



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

funérailles

Question écrite n° 72978

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la possibilité de traitement funéraire d'un enfant mort-né. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches administratives à effectuer par des parents qui souhaitent organiser les obsèques de leur enfant après avoir obtenu la délivrance d'un acte d'enfant sans vie.

Texte de la réponse

En application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil, lorsqu'un enfant est né vivant et non viable ou mort-né, la famille peut demander à l'officier d'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement, la délivrance d'un acte d'enfant sans vie. L'établissement de cet acte n'est soumis à aucun délai et permet l'inscription éventuelle d'un prénom dans un livret de famille. Toutefois, un délai de dix jours, à compter de la date de l'accouchement, est laissé aux parents pour récupérer le corps et organiser, si tel est leur souhait, des funérailles. Afin d'assurer un meilleur accompagnement des familles touchées par un deuil périnatal, le Gouvernement a précisé, dans une circulaire DHOS/E1/DGS/DACS/DGCL du 19 juin 2009, les conditions dans lesquelles des obsèques d'enfant sans vie peuvent être organisées. Sauf circonstances exceptionnelles, liées notamment à l'absence d'emplacements disponibles dans le cimetière, les maires sont invités à répondre favorablement aux demandes de funérailles présentées par les familles. Dans la mesure du possible, la crémation ou l'inhumation du corps doit être effectuée dans les six jours qui suivent la remise du corps à la famille. Les communes ont la possibilité d'apporter une aide financière pour la prise en charge des frais liés à ces opérations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72978

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2282

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8862